

**2 M.C.P.**  
**Société par actions simplifiée au capital de 318 000 euros**  
**Siège social : Zone Industrielle des Bouquières, 25400 EXINCOURT**  
**RCS BELFORT B 400 870 333**

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce de Belfort

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE**  
**UNIQUE DU 16 MARS 2012**

le ... 19 AVR. 2012 ...  
Sous le N° d'Entrée : ... 881 ...

L'an deux mille douze,  
Le seize mars,  
A 11 heures,



La société MAH, Société par actions simplifiée au capital de 3 300 660 euros, ayant son siège social ZI des Bouquières, 25400 EXINCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BELFORT 484 216 387,

Représentée par son président, Monsieur Michel HOULLIER,

Associée unique de la société 2 M.C.P.,

En présence de Monsieur Michel HOULLIER, Président non associé de la Société,

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

Monsieur Michel HOULLIER, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La SAS MAH, associée unique, a pris connaissance du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2011, le rapport de gestion du Président et le rapport général du Commissaires aux Comptes ont été adressés à l'associée unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social.

**II - A pris les décisions suivantes :**

- **Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011,**
- **Affectation du résultat de l'exercice,**
- **Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,**
- **Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes,**
- **Nomination d'un Commissaire aux Comptes.**

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2011, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 965 527,43 euros de la manière suivante :

**- A titre de dividendes** **900 000,00 euros**  
**Soit 75,00 euros par action**

**- Au compte "autres réserves"** **65 527,43 euros**  
**qui s'élève ainsi à 793 589,31 euros.**

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2011 non éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 900 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercices</b>	<b>Dividende par action</b>	<b>Régime fiscal</b>
30/09/2008	74,16 euros	Non éligible à l'abattement de 40 %
30/09/2009	58,33 euros	Non éligible à l'abattement de 40 %
30/09/2010	75 euros	Non éligible à l'abattement de 40 %

## **TROISIEME DECISION**

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.


## **QUATRIEME DECISION**

Les mandats de la société SOCOGEC, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Eric CHARBONNER, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, et Monsieur Eric CHARBONNER ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelé dans son mandat de Commissaire aux Comptes suppléant, l'associée unique décide :

- de renouveler le mandat de la société SOCOGEC en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- et de nommer la société B.E.A.S., ayant son siège social 7-9 Villa Houssay, 92200 NEUILLY SUR SEINE, en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

  
MAH  
Monsieur Michel HOULLIER